Nations Unies CTOC/COP/WG.2/2018/3–CTOC/COP/WG.3/2018/3

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
6 juin 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
Vienne, 28-31 mai 2018

Groupe de travail sur la coopération internationale
Vienne, 28-31 mai 2018

Rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale tenues à Vienne du 28 au 31 mai 2018

I. Introduction

A. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé qu'il constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail a tenu sa dixième réunion à Vienne du 10 au 13 octobre 2017.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.

3. En outre, dans sa résolution 8/4, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

B. Groupe de travail sur la coopération internationale

4. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la

V.18-03937 (F) 110718 120718

Merci de recycler

coopération internationale, mis en place en application de cette décision, tient des débats de fond sur des questions pratiques relatives à différentes formes de coopération internationale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de la confiscation. Il a tenu sa première réunion à la troisième session de la Conférence, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. Par la suite, il s'est réuni tous les deux ans, lors des sessions ordinaires de la Conférence. Depuis 2014, cependant, ses réunions ont été organisées une fois par an, en application de la résolution 7/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière a encouragé le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources. La huitième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne du 9 au 13 octobre 2017.

II. Recommandations

A. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

5. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a formulé les recommandations suivantes :

a) Les États sont invités à encourager leurs établissements de formation et d'enseignement à participer à la mise au point, à la diffusion et à l'utilisation de matériel pédagogique, en particulier des modules d'enseignement sur la criminalité organisée récemment mis au point dans le cadre du programme Éducation pour la justice de l'ONUDC ;

b) Les États devraient envisager d'encourager l'interaction entre universitaires et praticiens et de faire participer les praticiens de la justice pénale à l'éducation sur la lutte contre la criminalité organisée ;

c) L'ONUDC devrait continuer d'élaborer, en étroite consultation avec les États parties, du matériel pédagogique multidisciplinaire et interactif et d'autres outils d'assistance technique sur la criminalité organisée aux niveaux des enseignements primaire, secondaire et, en particulier, supérieur. Ce matériel pédagogique devrait se fonder sur les besoins répertoriés et pouvoir être adapté en fonction des circonstances et du contexte culturel au niveau local ;

d) Les États devraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'éducation sur la lutte contre la criminalité organisée et permettre à l'ONUDC de poursuivre l'élaboration et la régionalisation du matériel et des outils pédagogiques pour promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

e) Les États et autres prestataires d'assistance technique devraient collaborer étroitement avec les pays bénéficiaires pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités de lutte contre la criminalité transnationale organisée afin de veiller à ce que ces programmes correspondent aux besoins et objectifs du pays bénéficiaire, et pour faciliter la coordination des donateurs au niveau local.

B. Groupe de travail sur la coopération internationale

6. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur les exigences procédurales qu'ils opposent aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin que le

Secrétariat puisse diffuser ces informations et accroître leur disponibilité, s'il y a lieu et pour des besoins d'assistance technique ;

b) En matière d'extradition, les États parties devraient accorder l'attention requise au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention relatif à la conclusion de traités d'extradition et envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 du même article ;

c) Les États parties sont encouragés à envisager de tenir plus fréquemment ou régulièrement des consultations informelles aux différents stades des procédures d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert de personnes condamnées afin de permettre l'échange d'informations sur les dispositions juridiques ou de faciliter la prise de décisions dans le cadre de ces procédures, y compris avant ou après le refus de ce type de demandes, le cas échéant. Des procédures pourraient aussi être prévues pour informer les pays requérants d'éventuels problèmes avec la demande. En ce qui concerne les demandes d'extradition, ces mesures pourraient permettre d'indiquer aux États requérants les arguments que la défense risque d'avancer et leur donner la possibilité d'apporter des informations ou preuves supplémentaires pour appuyer la demande d'extradition. L'État requis devrait également informer en temps voulu l'État requérant d'une décision défavorable du tribunal pour lui permettre de fournir dans les délais les informations nécessaires à une procédure d'appel, s'il y a lieu ;

d) Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de mieux faire connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale et de renforcer l'efficacité de l'application de ses dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités ;

e) Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 13 de son article 18 ;

f) Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficience et l'efficacité des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'élaboration de systèmes de gestion des affaires, au sein de leurs autorités centrales, pour suivre et mieux gérer la charge de travail croissante liée à ces demandes ;

g) Les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'ONUDC, sont encouragés à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention ;

h) Les États parties sont encouragés à faciliter la participation active d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter l'échange de bonnes pratiques et de difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

C. Points communs au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Élaboration du questionnaire d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée

7. Les groupes de travail ont recommandé à la Conférence d'envisager d'adopter, dans un document unique, les questionnaires d'auto-évaluation pour les quatre instruments et les procédures et règles du Mécanisme d'examen de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, une fois qu'ils seront tous finalisés.

8. La Conférence voudra peut-être envisager de restructurer les questions du questionnaire compte tenu des différents degrés d'obligations associés à chaque disposition de la Convention, pour que l'examen soit le plus efficace possible.

9. Les questions relatives aux dispositions de la Convention qui sont applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'entre eux, ne devraient être traitées que dans le questionnaire relatif à la Convention.

10. Lorsque les groupes de travail concernés auront terminé l'examen des questionnaires, le Secrétariat devrait en vérifier la cohérence et informer les États parties en conséquence.

III. Résumé des délibérations

A. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Bonnes pratiques à suivre aux fins de l'efficacité de la formation et de l'assistance législative visant à améliorer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée

11. À sa 1re séance, le 28 mai, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Bonnes pratiques à suivre aux fins de l'efficacité de la formation et de l'assistance législative visant à améliorer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Le débat a été animé par un représentant du Secrétariat, qui a fait une présentation.

12. Plusieurs orateurs ont remercié le Secrétariat d'avoir préparé les modules d'enseignement sur la criminalité organisée et certains ont jugé intéressante l'idée de les intégrer dans les programmes d'enseignement nationaux. De nombreux orateurs se sont félicités du caractère pluridisciplinaire et interactif des modules d'enseignement. Des orateurs ont en outre souligné l'importance du multilinguisme en général et de la régionalisation des modules d'enseignement pour la prise en compte des spécificités et des traditions juridiques de chaque région. Un orateur a souligné la nécessité d'une éducation sur mesure contre la criminalité organisée aux niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Un autre a souligné qu'il importait d'élaborer du matériel pédagogique sur les liens qui existent entre la criminalité organisée et le terrorisme, ainsi qu'entre la criminalité organisée et les nouvelles formes de criminalité. Un troisième a mis en avant l'importance de tenir compte des questions relatives à la problématique femmes-hommes et aux droits de l'homme dans le matériel pédagogique. En ce qui concernait la formation, de nombreux orateurs ont encouragé l'interaction entre les universitaires et des praticiens tels que des juges, des procureurs, des agents des services de détection et de répression et les autorités centrales chargées de la coopération internationale. Enfin, plusieurs orateurs ont mentionné l'assistance technique dont les programmes d'éducation contre la criminalité organisée avaient besoin pour être efficaces.

B. Groupe de travail sur la coopération internationale

Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition

13. À ses 1re et 2e séances, le 28 mai 2018, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition, notamment par les moyens suivants : a) consultations entre l'État requis et l'État requérant ; b) mise en commun des informations concernant les procédures d'extradition, et c) assistance technique fournie aux niveaux régional et mondial pour soutenir les autorités centrales ». Les débats sur ce point ont été animés par Philomena Creffield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), experte.

14. L'experte a présenté les travaux menés par l'autorité centrale du Royaume-Uni chargée de la coopération internationale en matière pénale, se focalisant sur le mode de fonctionnement du pays et le logiciel de gestion des dossiers, iCasework. La présentation a porté sur les principaux problèmes rencontrés par l'autorité centrale dans son travail quotidien et a mis en relief les bonnes pratiques, notamment en ce qui concernait le système de gestion des dossiers utilisé pour gérer sa charge de travail.

15. Des orateurs ont fait part de leur expérience de la coopération internationale en matière pénale, y compris de bonnes pratiques telles que l'affectation d'officiers de liaison à l'étranger. Certains orateurs ont fait brièvement le point sur les lois et traités qui régissaient, dans leur pays, les questions de coopération internationale. Un orateur a également évoqué le principe de réciprocité comme base légale de l'extradition en l'absence d'un traité.

16. De nombreux orateurs ont évoqué les principales difficultés rencontrées dans les procédures d'extradition, comme les différences entre les systèmes juridiques de l'État requis et de l'État requérant ; la diversité des exigences devant être satisfaites en matière de preuve pour qu'une demande d'extradition soit acceptée ; les demandes d'extradition concurrentes et les critères à prendre en compte au moment de décider ce qu'il convient de privilégier ; l'identification des délinquants, en particulier dans les affaires de cybercriminalité, de nature transfrontalière ; les considérations humanitaires, y compris l'état de santé du fugitif ; les conditions de détention dans l'État requérant ; et la prescription et les lois applicables en la matière.

17. Certains orateurs ont souligné que le nombre croissant de demandes reçues et envoyées, ainsi que les compétences et les capacités limitées du personnel, avaient sérieusement compromis l'efficacité de la coopération internationale.

18. De nombreux orateurs ont souligné l'importance que revêtaient, dans les procédures d'extradition, les consultations informelles comme moyen d'échanger des informations sur les dispositions et normes juridiques. Cela valait particulièrement lors de demandes concurrentes et lorsqu'il était difficile de satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Ces consultations permettaient, au besoin, de fournir des éclaircissements supplémentaires ou de donner, au sujet de la remise de la personne recherchée, des assurances, en particulier lorsqu'étaient en jeu des considérations humanitaires ou relatives aux droits de l'homme comme la peine de mort ou le risque de torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants. Le Secrétariat a souligné qu'il était important de protéger les droits de l'homme, y compris dans le cadre de la coopération informelle entre services de police.

19. Certains orateurs ont fait observer que la confidentialité était, pour les praticiens, un défi perpétuel, en particulier dans les affaires d'extradition et lorsqu'il y avait conflit avec les obligations de divulgation énoncées par la loi. Dans les affaires d'entraide judiciaire, la confidentialité était une question d'importance croissante étant donné que la divulgation prématurée d'informations, en particulier au stade de l'enquête, risquait d'être préjudiciable à l'affaire en question. Un orateur s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole qui définirait les normes opérationnelles à appliquer pour traiter les questions de confidentialité dans les affaires d'entraide judiciaire.

20. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et ses liens croissants avec la criminalité transnationale organisée. Après avoir souligné que la principale difficulté était l'absence de coopération judiciaire ou l'existence de procédures d'asile menées en parallèle dans certains cas, un orateur a évoqué l'application du principe « *aut dedere aut judicare* » (extrader ou poursuivre) comme solution pour éviter l'impunité des criminels, en particulier des auteurs d'actes terroristes.

21. De nombreux orateurs ont souligné le rôle essentiel que les autorités centrales pouvaient jouer pour ce qui était de surmonter les difficultés pratiques et les retards dans la coopération internationale grâce, notamment, à une meilleure coordination avec les autorités nationales chargées de l'exécution. Des orateurs ont également indiqué qu'en plus de leurs fonctions essentielles consistant à envoyer et recevoir des demandes, les autorités centrales facilitaient la coopération internationale, notamment en fournissant des informations sur les lois et procédures nationales d'entraide judiciaire à d'autres États avant la présentation officielle d'une demande.

22. Quelques orateurs ont indiqué que l'autorité centrale, point de convergence unique des demandes entrantes et sortantes, pouvait faire office de collecteur et fournisseur d'informations statistiques sur des questions connexes. Il importait d'accorder une attention particulière à la collecte de données, d'utiliser au mieux les statistiques et de mettre en place, au sein de l'autorité centrale, des processus de gestion du flux de travail et des systèmes de gestion des dossiers afin d'améliorer les pratiques habituelles.

C. Points communs au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

1. Élaboration du questionnaire d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée

23. À ses 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e séances, les 28, 29, 30 et 31 mai 2018, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont examiné conjointement le point de l'ordre du jour intitulé « Élaboration du questionnaire d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».

24. Les groupes de travail se sont appuyés sur les travaux déjà entrepris lors de leurs réunions précédentes, tenues consécutivement du 9 au 13 octobre 2017, et ont tenu des séances conjointes pour examiner un projet de questionnaire d'examen de l'application de la Convention conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties.

25. Dans ce contexte, ils ont effectué une deuxième lecture détaillée du projet de questionnaire, tel qu'il figure dans le document CTOC/COP/WG.2/2018/CRP.1-CTOC/COP/WG.3/2018/CRP.1, document officieux contenant un projet de questionnaire d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

26. Plusieurs orateurs ont remercié le Secrétariat d'avoir facilité l'examen du projet de questionnaire et ont noté que le texte devrait être conforme au libellé de la Convention, tout en étant court, concis et axé sur son application. Un orateur a souligné qu'il ne faudrait pas que le questionnaire impose une charge excessive aux praticiens spécialisés qui participeraient à un futur mécanisme d'examen, en tant qu'examinateurs ou experts des pays examinés. Il s'est également référé à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties, rappelant que les États parties demeuraient invités à remplir les questionnaires d'examen de l'application de la Convention de 2004 et 2005.

27. L'attention s'est portée, en particulier, sur la distinction entre les dispositions impératives et facultatives de la Convention et sur la question de savoir si le questionnaire devrait être ajusté pour tenir compte de cette distinction. Il y a eu un échange de vues sur la portée du terme « facultatif ». Un orateur a fait valoir que ce terme se référait à des questions fondées sur des dispositions de la Convention qui n'étaient pas contraignantes ou dont l'évaluation était de nature subjective, et qu'il ne serait par conséquent pas aisé de définir des critères de référence pour l'évaluation technique de ces dispositions par des tiers. D'autres orateurs ont proposé d'utiliser le terme « non contraignant » au lieu de « facultatif ». Un autre a évoqué la version actualisée des *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* et la distinction qui y était faite entre les mesures qui étaient contraignantes (soit dans l'absolu, soit lorsque certaines conditions définies étaient remplies), les mesures que les États parties devaient envisager d'appliquer ou s'efforcer d'adopter, et les mesures facultatives.

28. Un « état des lieux » a été réalisé à la demande du Président et avec la participation volontaire de plusieurs États parties en vue d'indiquer, dans le texte du questionnaire, quelles questions avaient trait à des dispositions obligatoires de la Convention, lesquelles concernaient des dispositions non contraignantes et lesquelles se rapportaient à des dispositions qui exigeaient une évaluation subjective. Cet état des lieux n'a été réalisé que dans l'objectif de faciliter les délibérations et sans aucune intention de fournir ou de proposer des conditions spécifiques pour les prescriptions énoncées dans les dispositions de la Convention et par conséquent reprises dans le questionnaire.

29. Quelques orateurs ont estimé que le questionnaire était un outil de collecte d'informations et que les dispositions à caractère contraignant et non contraignant de la Convention ne devraient pas figurer dans des annexes différentes, car cela nuirait à la cohérence, à la structure et à la logique du questionnaire.

30. D'autre part, différents points de vue ont été exprimés en ce qui concernait les questions auxquelles les États parties seraient tenus de répondre dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen. Quelques orateurs ont souligné que ce n'était pas aux groupes de travail, mais à la Conférence elle-même qu'il appartenait de se prononcer sur cette question. Un autre orateur a indiqué que le Groupe de travail devrait renvoyer cette question à la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Un orateur a souligné qu'en vertu de l'article 34 de la Convention, les États parties étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des obligations que leur imposait la Convention, considérées comme des exigences découlant des dispositions contraignantes de cet instrument. Quelques orateurs ont rappelé que la Conférence des Parties, dans sa résolution 8/2, avait décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

31. Les orateurs se sont accordés à dire que les questions relatives aux dispositions générales de la Convention qui étaient applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'entre eux ne seraient traitées que dans le questionnaire d'examen de l'application de la Convention. Les groupes de travail ont estimé que pour simplifier le processus d'examen dans le cadre d'un futur mécanisme, il suffirait de n'avoir qu'une question et une réponse concernant les dispositions de la Convention également applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles.

32. Les groupes de travail ne sont pas parvenus à s'accorder sur la question des informations relatives à l'application de certaines dispositions de la Convention déjà fournies dans le cadre d'autres mécanismes d'examen ou processus intergouvernementaux. Afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser au mieux les ressources, plusieurs orateurs ont proposé que les États parties répondent à certaines questions du questionnaire en communiquant des liens ou des références aux réponses

correspondantes fournies dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux, y compris le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

33. Un orateur a fait observer qu'à titre volontaire, les dispositions relatives à la législation qui avaient déjà été examinées au titre d'un autre mécanisme pourraient ne pas être examinées de nouveau, sauf pour confirmer que la loi s'appliquait de la même manière aux infractions relevant de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Le même orateur a suggéré que le Président de la Conférence des Parties examine plus en détail les chevauchements entre les informations recueillies dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et celles à examiner au titre du Mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en tenant compte des indications qui figurent dans la résolution 8/2. D'autres orateurs ont toutefois émis des réserves quant à l'utilisation d'autres sources d'information qui pourraient faire intervenir des praticiens nationaux d'autres organismes ou institutions.

34. D'une manière générale, les groupes de travail ont estimé que la question examinée était complexe et, notamment en ce qui concernait le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soumise à certaines conditions. En outre, certaines questions restaient en suspens et devaient être examinées plus avant, comme le fait d'utiliser comme document de référence non seulement les rapports d'examen de pays complets (dans la mesure où ils étaient accessibles au public), mais aussi les réponses des États parties à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans ce cas, une autre question était de savoir si et comment les États parties pourraient donner leur consentement pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen de la Convention contre la criminalité organisée. Un orateur a dit qu'il fallait reconnaître qu'il existait un corpus de connaissances au sein du Secrétariat et a fait observer qu'il n'incombait pas au Groupe de travail de prendre une décision sur la manière d'utiliser ces informations dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen, le cas échéant. Un autre a estimé que cette question pourrait être traitée dans le cadre de consultations informelles entre États parties ou par la Conférence elle-même, mais pas par le Bureau élargi de la Conférence.

35. Il a été noté que d'après l'annexe à la résolution 8/2, l'obligation de présenter des rapports dans le cadre du futur mécanisme d'examen des articles 8 et 9 de la Convention contre la criminalité organisée n'incomberait qu'aux États parties à cette Convention qui n'étaient pas parties à la Convention contre la corruption, à moins qu'un État partie ne juge utile de mettre à jour les informations fournies au cours de cet examen.

36. Une oratrice a dit croire comprendre qu'une fois le questionnaire finalisé et le mécanisme d'examen mis en place, le processus d'examen serait progressif et que les États parties ne rempliraient pas la totalité du questionnaire d'emblée, mais au fur et à mesure des cycles d'examen à définir. Ainsi, les dernières questions relatives aux difficultés rencontrées et à l'assistance requise devraient porter sur l'ensemble des thèmes pertinents et être traitées dans le cadre de chaque cycle d'examen. La même oratrice a fait observer qu'il faudrait créer des sous-sections pour répondre de manière distincte aux questions concernant a) la marche à suivre si la législation nationale n'avait pas été adaptée aux dispositions de la Convention et b) le fait que l'État partie ait demandé ou non une assistance technique juridique pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'adoption d'une législation adaptée. Elle a proposé les sous-sections suivantes : Définition et incrimination ; Détection et répression, et système judiciaire ; Coopération internationale en matière pénale ; et Mesures de prévention, d'assistance technique et autres. En outre, l'oratrice a indiqué que compte tenu du caractère général des questions figurant à la partie VI du projet de questionnaire, il serait préférable qu'un corpus de questions générales soit inséré à la fin du groupe d'articles examinés dans le cadre de chaque cycle. Ces questions générales renverraient à la partie VI, mais seraient adaptées aux différents thèmes examinés.

Une autre option serait d'adapter les questions de la partie VI à chacun des groupes thématiques, mais cela serait encore plus difficile et prendrait beaucoup de temps.

37. Un autre orateur a appuyé cette observation et fait remarquer que les experts gouvernementaux qui participaient au Groupe de travail sur la coopération internationale n'avaient pas eu l'occasion de commenter l'annexe à la résolution 8/2. D'un point de vue de praticien, cette annexe semblait poser problème à certains égards.

38. Pour conclure l'examen de ce point, le Président a demandé au Secrétariat d'établir une nouvelle version du projet de questionnaire en tenant compte des observations formulées au cours des délibérations et de la distribuer sous forme document officieux. Il a également demandé au Secrétariat de diffuser, sur les sites Web des groupes de travail, le texte projeté pendant la réunion, à titre indicatif ou informatif.

2. Questions diverses

39. Les groupes de travail ont examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses » lors de la séance de la matinée du 31 mai. Au titre de ce point, le Secrétariat a présenté les travaux menés par l'ONUDC dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale et des réseaux d'entraide judiciaire ; les activités menées par le Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie Centrale et dans le Caucase du Sud ; les activités menées par le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée et les faits récents liés au développement du répertoire des autorités centrales.

40. Les groupes de travail ont été informés de la mise en ligne de la version remaniée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Ce dernier avait fait l'objet d'une refonte visant à étendre les types et formes d'entraide judiciaire prévus et à renseigner de nouveaux moyens de la fournir, afin de guider les professionnels chargés de rédiger les requêtes. L'outil était mis à disposition en tant que ressource libre sur le site Web de l'ONUDC.

41. En outre, le Secrétariat a informé les groupes de travail des conclusions de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017, et des discussions qui se tiendraient à la septième réunion, le 8 juin 2018.

42. Le Président a fait savoir aux groupes de travail que le Bureau élargi de la Conférence s'employait parallèlement à définir la principale question de fond inscrite à l'ordre du jour de la dixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui se tiendrait le 16 octobre 2018 dans le cadre de neuvième session de la Conférence. Il a ajouté que les États parties étaient invités à partager leurs points de vue et propositions sur ce thème dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs avant le 14 juin 2018.

IV. Organisation des réunions

A. Durée des réunions

43. Le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni du 28 au 31 mai 2018 et a tenu sept séances. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, qui s'est réuni aux mêmes dates, a tenu six séances. Les deux réunions ont été présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique).

B. Déclarations

44. Au titre du point 2 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants : Argentine, Colombie, États-Unis, Honduras, Italie, Ouganda, République dominicaine et Royaume-Uni.

45. Au titre du point 2 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Honduras, Jamaïque, Japon, Namibie, Ouganda, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe.

46. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

47. Des représentants du Secrétariat ont fait des présentations au titre du point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, du point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale et des points 3 et 4 de l'ordre du jour commun des deux groupes de travail.

48. Au titre du point 3 de l'ordre du jour commun, intitulé « Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

49. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

50. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation au titre du point 3 de l'ordre du jour commun.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

1. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

51. À sa 1re séance, le 28 mai 2018, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté l'ordre du jour suivant, qui avait été modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
   a) Ouverture de la réunion ;
   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Bonnes pratiques à suivre aux fins de l'efficacité de la formation et de l'assistance législative visant à améliorer l'application de la Convention contre la criminalité organisée.
3. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (*point commun au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et au Groupe de travail sur la coopération internationale*).
4. Questions diverses (*point commun*).
5. Adoption du rapport (*point commun*).

2. Groupe de travail sur la coopération internationale

52. À sa 1re séance, le 28 mai 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté l'ordre du jour suivant, qui avait été modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
   a) Ouverture de la réunion ;
   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition, notamment par les moyens suivants :
   a) Consultations entre État requis et État requérant ;
   b) Mise en commun des informations concernant les procédures d'extradition ;
   c) Assistance technique fournie aux niveaux régional et mondial pour soutenir les autorités centrales.
3. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (*point commun au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique*).
4. Questions diverses (*point commun*).
5. Adoption du rapport (*point commun*).

D. Participation

53. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. Parmi ces pays, le Chili et l'Équateur n'ont participé qu'à la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, et la Suisse, à la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

54. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représentée par un observateur.

E. Documentation

1. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

55. Le Groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur l'assistance technique était saisi des documents suivants :

a) Ordres du jour provisoires annotés (CTOC/COP/WG.2/2018/1-CTOC/COP/WG.3/2018/1) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques à suivre aux fins de l'efficacité de la formation et de l'assistance législative visant à améliorer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.2/2018/2) ;

c) Document officieux contenant un projet de questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (CTOC/COP/WG.2/2018/CRP.1-CTOC/COP/WG.3/2018/CRP.1).

2. Groupe de travail sur la coopération internationale

56. Le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi des documents suivants :

a) Ordres du jour provisoires annotés (CTOC/COP/WG.2/2018/1-CTOC/COP/WG.3/2018/1) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat, intitulé « Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition » (CTOC/COP/WG.3/2018/2).

c) Document officieux contenant un projet de questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (CTOC/COP/WG.2/2018/CRP.1-CTOC/COP/WG.3/2018/CRP.1).

V. Adoption du rapport

57. Le 31 mai 2018, les groupes de travail ont adopté le présent rapport conjoint sur les travaux de leurs réunions, tel que modifié oralement.